



M A I R I E   D E  
C H Â T E L

FOLIO N° 2019/.....

ARRETE N° 60-0619- PM  
Réf. : NR/AA/VC

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la  
route de Thonon, les mercredis lors du marché hebdomadaire.  
Du 10 juillet au 21 août 2019.**

Le Maire de la Commune de CHATEL,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1,  
L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1-1° et L.2213-2-2°,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R411-25, 411-21-1 et R.417-6  
VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les  
actes soumis au contrôle de légalité,  
VU l'organisation du marché hebdomadaire sur la place de l'Eglise, le mercredi matin,  
en saison d'été,  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin  
de permettre le bon déroulement de ces marchés et d'assurer la sécurité du public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CIRCULATION**

Lors du marché organisé sur la Place de l'Eglise le mercredi matin en saison d'été, la circulation sur la route de Thonon, partie comprise entre l'entrée du parking souterrain et l'intersection avec la route du Petit-Châtel, sera interdite du 10 juillet au 21 août 2019, de 8h à 12h45.

✓ Déviations véhicules légers :

Dans le sens Thonon-Morgins, une déviation sera mise en place par la route de La Béchigne, la route du Meurba et la route des Freinets.

Dans le sens Morgins-Thonon, une déviation sera mise en place par la route du Petit-Châtel et la route du Centre.

✓ Déviations Poids lourds et transports en commun :

Une déviation sera mise en place par la route du Linga et la route de La Dranse dans les deux sens.

**ARTICLE 2 : STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur le parking de l'office du Tourisme le mercredi, de 8h à 14h et sera réservé aux arrêts bus.

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
  - Le Service de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 13 juin 2019.

Nicolas RUBIN,  
Maire de CHATEL

